

PARL EXPERT



DÉCISION DE L'AFNIC

migrosfrance.fr

Demande n° EXPERT-2024-01122



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Migros-Genossenschafts-Bund, représentée par SILKA AB.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : migrosfrance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 mars 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 30 mars 2025

Bureau d'enregistrement : One.com A/S

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 juin 2024 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est enregistré.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 25 juin 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 22 juillet 2024, le Centre a nommé Eugénie Chaumont (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <migrosfrance.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Pouvoir de représentation ;
- **Annexe 1 modifiée** Pouvoir de représentation ;
- **Annexe 2** Informations sur le Requérant (extrait du registre du commerce) ;
- **Annexe 3** Données Whois du nom de domaine litigieux <migrosfrance.fr>;
- **Annexe 4** Divulgateion de données du Titulaire ;
- **Annexe 5** Informations sur le Requérant ;
- **Annexe 6** Marque de l'Union européenne MIGROS N°000744912 ; marque internationale MIGROS N° 397821 ; marque suisse MIGROS N°P-405500 ; marque des États-Unis d'Amérique N° 6026436 ;
- **Annexe 7** Données Whois et capture d'écran du site accessible via le nom de domaine <migros.ch>
- **Annexe 8** Informations sur la société Migros France ;
- **Annexe 9** Données Whois des noms de domaine du Requérant ;
- **Annexe 10** Informations sur le Requérant ;
- **Annexe 11** Applications mobiles du Requérant ;
- **Annexe 12** Charte de nommage de l'Afnic ;
- **Annexe 13** Recherche de marques pour le Titulaire ;
- **Annexe 14** Capture d'un courriel frauduleux envoyé via une adresse électronique créée à partir du nom de domaine litigieux <migrosfrance.fr> ;
- **Annexe 15** Enregistrements MX précédemment connectés au nom de domaine litigieux <migrosfrance.fr> ;
- **Annexe 16** Capture d'écran du site accessible via le nom de domaine litigieux <migrosfrance.fr> ;
- **Annexe 17** Portefeuille de marques MIGROS du Requérant ;
- **Annexe 18** Recherche Google pour les termes « migros » et « migros France » ;
- **Annexe 19** Confirmation de la suspension du nom de domaine litigieux <migrosfrance.fr> ;
- **Annexe 20** Décisions relatives aux noms de domaine du Requérant.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« ÉLÉMENTS FACTUELS

Le Demandeur, une association fondée en 1925, est une association coopérative basée en Suisse. Le Demandeur appartient à plus de deux millions de membres d'une coopérative et, avec plus de 99 000 employés, est l'un des plus grands détaillants de Suisse. Le Demandeur, dont le chiffre d'affaires du groupe se monte à plus de 31 milliards de francs suisses en 2023, exploite des supermarchés et des grands magasins, et fournit des services liés au bien-être, aux voyages et à la restauration. De plus amples renseignements et statistiques concernant le Demandeur et ses antécédents figurent sur l'annexe 5 et à la page <https://history.migros.ch/fr/timeline.html>.

Le Demandeur est le titulaire des marques déposées de MIGROS, qui couvrent de nombreuses juridictions à travers le monde. Ces enregistrements comprennent (annexe 6) :

Marque déposée de l'Union européenne pour MIGROS (n° 000744912, enregistrée le 26 juillet 2000, couvrant les classes 1-4, 6-9, 11-12, 14-32, 34-42).

Marque déposée internationale pour MIGROS (n° 397821, enregistrée le 14 mars 1973, couvrant les classes 1-9, 11-12, 14-32, 34).

Marque déposée suisse pour MIGROS (n° P-405500, enregistrée le 20 septembre 1993, couvrant les classes 1-9, 11-12, 14-32, 34).

Marque déposée américaine pour MIGROS (enregistrement n° 6026436, enregistrée le 7 avril 2020, couvrant la classe 35).

Le Demandeur promeut ses offres à partir de plusieurs sites Web officiels. Il s'agit, entre autres, de www.migros.ch et www.migros.fr (annexe 7). Le site web www.migros.fr est utilisé par sa société affiliée basée en France, Migros France SAS (annexe 8), et fait de la publicité pour ses services. M. L. est l'un des directeurs généraux de cette entité (voir page 2, annexe 8). Migros France SAS possède plusieurs magasins de la marque MIGROS en France et fournit une variété de services (voir pages 6-10, annexe 7).

Outre migros.com et migros.fr, le Demandeur détient de nombreux autres noms de domaine qui intègrent pleinement la marque MIGROS. Ces enregistrements comprennent, par exemple, migros.net, migros.at, migros.de et migros.us. Voir annexe 9.

Le Demandeur dispose d'une forte présence dans les médias sociaux avec, par exemple, plus de 120 000 abonnés sur X (<https://x.com/migros>) et plus de 90'000 abonnés sur LinkedIn (<https://ch.linkedin.com/company/migros-genossenschafts-bund>) (pages 1-2, annexe 10). La société affiliée du Demandeur, Migros France SAS, gère également des plateformes de médias sociaux qui comptent des milliers d'abonnés (pages 3 à 5, annexe 10).

Le Demandeur dispose également d'une application mobile pour les plateformes Google Play et Apple App Store (annexe 11). L'application Google Play du Demandeur a été téléchargée plus d'un million de fois (page 1, annexe 11).

Le Demandeur a obtenu gain de cause dans de nombreuses procédures antérieures concernant des litiges relatifs aux noms de domaine. Il s'agit par exemple des arrêts *Migros-Genossenschafts-Bund c. [...]*, CAC-UDRP-105532 (2023) et *Migros-Genossenschafts-Bund, c. [...]*, CAC-UDRP-105745 (2023) (voir traduction en français pages 1-25 de l'annexe 20).

QUALITÉ DU DEMANDEUR

En vertu de l'article L45-2 de la loi relative aux communications électroniques et aux télécommunications (CPCE), une personne justifiant d'un intérêt peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque celui-ci entre dans les cas prévus (en vertu du présent article). Ces cas comprennent :

... 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le Demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;...

Le Demandeur a qualité pour agir aux fins du Règlement des procédures alternatives de résolutions de litiges (ci-après la « pratique ») par le biais de sa marque déposée de l'Union européenne pour MIGROS (n° 000744912, couvrant les classes 1 à 4, 6 à 9, 11 à 12, 14 à 32, 34 à 42) (voir point 1.2 et annexe 6), qui englobe entièrement le nom de domaine litigieux migrosfrance.fr (ci-après dénommé « le nom de domaine »).

Les précédents membres de panels de règlement des différends ont toujours conclu que les noms de domaine composés de manière trompeusement similaire étaient identiques à la marque déposée d'un Demandeur en entretenant la confusion aux fins de sa pratique (voir, par exemple, la décision de l'Afnic n° 2023-01092, dans laquelle le nom de domaine litigieux supecofrance.fr a été jugé similaire à la marque SUPECO du Demandeur).

ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR AU TRANSFERT DU NOM DE DOMAINE

Le Demandeur est une société enregistrée en Suisse (annexe 1). En vertu de l'article 5.1, paragraphe 90 de la politique de nommage de l'Afnic (annexe 12), l'enregistrement d'un

nom de domaine peut être demandé par toute personne morale ayant son siège social ou son établissement principal dans l'un des États membres de l'Union européenne, ou dans l'un des pays suivants : Islande, Liechtenstein, Norvège ou Suisse. Le Demandeur, en tant que société suisse, est donc éligible pour recevoir et enregistrer le nom de domaine après une décision favorable en sa faveur.

VIOLATION DE L'ARTICLE L.45-2 DU CPCE

Le Demandeur soutient que, au sens de l'article L.45-2 du CPCE (Code des procédures civiles d'exécution), l'enregistrement du nom de domaine par le Défendeur porte atteinte aux droits de marque déposée du Demandeur. Le Défendeur n'a aucun d'intérêt légitime dans le nom de domaine et n'agit pas de bonne foi.

Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Demandeur

Concernant la qualité du Demandeur, le nom de domaine incorpore intégralement, au deuxième niveau, la marque de l'Union européenne du Demandeur pour MIGROS. La marque déposée MIGROS n'est précédée que par le nom de pays « France » et l'extension « .fr ». L'enregistrement de la marque déposée est, en tant que marque déposée de l'Union européenne, valable en France et a été enregistré plus de deux décennies avant l'enregistrement dudit nom de domaine.

Compte tenu de l'utilisation par le Demandeur du nom de domaine migros.fr et des offres MIGROS en France, par l'intermédiaire de sa société affiliée Migros France SAS, l'utilisation du nom de domaine par le Défendeur est susceptible de porter atteinte aux droits de la marque déposée du Demandeur. Comme indiqué dans les ÉLÉMENTS FACTUELS et dans d'autres parties de la présente plainte, la marque déposée MIGROS a acquis un degré notable de reconnaissance internationale et de fonds commercial au fil des décennies d'utilisation. La composition du nom de domaine, en incorporant la marque déposée MIGROS en liaison avec l'identifiant géographique « France », donne aux internautes l'impression trompeuse qu'il est contrôlé ou autorisé par le Demandeur.

L'extension « .fr » est une fonction technique et non distinctive de la chaîne du nom de domaine et n'est pas prise en compte dans la comparaison entre la marque du Demandeur et le nom de domaine (voir également, par exemple, la décision de l'Afnic n° 2023-01092).

Compte tenu de ce qui précède, le Demandeur soutient qu'il satisfait à cette première partie de l'article L.45-2 du CPCE.

Absence d'intérêts légitimes du Défendeur

Le Demandeur soutient que le Défendeur n'a aucun intérêt légitime dans le nom de domaine. Une liste non exhaustive d'éléments peut ainsi être pris en compte, au titre de l'article R.20-44-46 du CPCE, comme suit :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;*
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;*
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.*

Suite à une demande de divulgation de données à l'Afnic, le Demandeur comprend que le Défendeur est identifié comme « D. B. ». Le Demandeur soutient tout d'abord qu'à sa connaissance, le Défendeur n'est pas connu sous « migros », « migrosfrance » ou tout

autre terme similaire et qu'il n'a pas de droits de marque déposée sur ces termes (annexe 13). Le Défendeur n'a pas non plus obtenu du Demandeur une licence permettant d'enregistrer des noms de domaine portant la marque MIGROS (ni aucune variante similaire pouvant prêter à confusion).

Il n'existe aucune preuve que le Défendeur ait utilisé le nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ni d'un usage légitime non commercial ou d'une utilisation justifiée. Le nom de domaine a, à la connaissance du Demandeur et depuis sa date d'enregistrement du 30 mars 2024, été utilisé par le Défendeur pour usurper l'identité du Demandeur en envoyant plusieurs courriels d'hameçonnage (annexe 14). Plus précisément, le Défendeur a envoyé des e-mails à un tiers, affichant P. L. comme expéditeur, cette personne n'étant autre que l'un des directeurs généraux de Migros France SAS (voir annexe 8). Les e-mails proviennent de l'adresse e-mail [anonymisé], sous le nom de compte « MIGROS FRANCE » et sollicitent clairement d'entrer en affaires avec ce tiers. Les e-mails sont signés du nom de P. L., comme indiqué ci-dessus, et reproduisent systématiquement l'adresse du siège social de Migros France SAS (voir annexe 8) ainsi que le logo MIGROS figurant sur www.migros.fr (voir pages 6-10, annexe 7).

L'utilisation d'un nom de domaine pour se livrer à une activité frauduleuse ne peut clairement pas constituer une offre de biens ou de services qui conférerait au Défendeur des droits ou des intérêts en vertu de sa pratique. Une telle conduite ne peut pas non plus constituer un usage légitime, non commercial ou loyal. Les décisions réglementaires antérieures ont toujours respecté ces principes, estimant que l'utilisation d'un nom de domaine par un Défendeur pour se livrer à des activités d'hameçonnage caractérise l'absence d'intérêts légitimes d'un Défendeur. Voir, par exemple, la décision de l'Afnic n° 2022-01011.

Le Demandeur note que le Défendeur n'a pas utilisé activement le nom de domaine sur le site Web, si ce n'est simplement pour le garer sur une page d'accueil du bureau d'enregistrement, One.com (annexe 16). Cela ne confère pas au Défendeur des intérêts légitimes et ne modifie pas le fait que le nom de domaine ait été utilisé pour se livrer à des activités d'hameçonnage.

Mauvaise foi du Défendeur

Il existe une liste non exhaustive de circonstances qui, si elles sont démontrées, prouvent qu'un Défendeur a agi de mauvaise foi selon sa pratique (cf. article R.20-44-46 du CPCE). Il s'agit des éléments suivants :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine, principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le troisième des facteurs ci-dessus est pertinent en l'espèce. Le nom de domaine a en effet été enregistré en 2024, plus de deux décennies après l'enregistrement par le Demandeur de la marque MIGROS dans l'Union européenne et bien d'autres décennies après l'établissement de la marque MIGROS. Comme indiqué dans les ÉLÉMENTS FACTUELS, les marques déposées et les activités du Demandeur couvrent de nombreux territoires et l'entreprise compte plus de 99 000 employés dans le monde. Le Demandeur

dispose d'une forte présence en ligne – son application Google Play a été téléchargée plus d'un million de fois et elle compte plus de 120 000 abonnés sur X.

Les précédents panélistes de litiges relatifs aux noms de domaine ont souligné à plusieurs reprises le caractère distinctif et la renommée mondiale de la marque MIGROS du Demandeur. Voir, par exemple, Migros-Genossenschafts-Bund c. [...], CAC-UDRP-105532 (2023) (« Il ne fait aucun doute que la marque du Demandeur est distinctive, célèbre et notoirement connue dans le monde entier, comme il ressort de plusieurs décisions UDRP telles que CAC-UDRP-103846 ou CAC-UDRP-105122. On pourrait donc conclure que le Défendeur avait ou devrait avoir eu à l'esprit le plaignant et sa marque lors de l'enregistrement du nom de domaine litigieux. ») et Migros-Genossenschafts-Bund, v. [...], CAC-UDRP-105745 (2023) (« En ce qui concerne la mauvaise foi au moment de l'enregistrement, le panel estime que, compte tenu de l'enregistrement et de l'usage antérieurs de la marque déposée MIGROS par le plaignant et compte tenu de la notoriété de la marque déposée - reconnue également dans des décisions UDRP antérieures -, le Défendeur devait avoir connaissance de la marque du Demandeur lorsqu'il a enregistré le nom de domaine litigieux en juin 2023. »).

La marque MIGROS du Demandeur est facilement identifiable dans les bases de données de marques accessibles au public (par exemple, à l'Institut national de la propriété industrielle en France – voir annexe 17). En outre, les premiers résultats obtenus à la suite des recherches sur « migros » et « migrosfrance » indiquent clairement la marque et les offres MIGROS du Demandeur (annexe 18). Il est donc évident que, nonobstant d'autres considérations, le plus simple degré de diligence raisonnable eût autrement permis au titulaire du nom de domaine de connaître les droits du Demandeur sur la marque déposée MIGROS, de renommée internationale. Il eût été impossible au Défendeur de sélectionner le nom de domaine sans une connaissance préalable de la marque déposée du Demandeur avec l'intention d'en tirer parti.

Le Demandeur note en outre que la décision du Défendeur d'enregistrer un nom de domaine qui combine la marque déposée MIGROS du Demandeur avec le nom de pays « France », étant donné que cette combinaison correspond au nom de Migros France SAS, est une preuve supplémentaire de l'intention du Défendeur de cibler le Demandeur en enregistrant ce nom de domaine.

En ce qui concerne spécifiquement le troisième des exemples de mauvaise foi énumérés à l'article R.20-44-46 du CPCE, il est clair que la principale motivation du Défendeur pour obtenir le nom de domaine a été de profiter de la notoriété de la marque déposée MIGROS du Demandeur en créant une confusion dans l'esprit des internautes. Le Défendeur a utilisé ce nom de domaine similaire et prêtant à confusion pour envoyer des e-mails qui prétendent faussement provenir de Migros France SAS. Comme décrit ci-dessus, le Défendeur s'est livré à de multiples formes de tromperie pour donner la fausse impression que le nom de domaine était contrôlé par le titulaire de la marque déposée MIGROS ou celle qui lui est légitimement associée. Cette tromperie comprend l'utilisation par le Défendeur de :

Le nom du compte « MIGROS FRANCE », qui correspond au nom de Migros France SAS;
Le logo MIGROS, visible à www.migros.fr (voir annexe 7) ;
Le nom d'un des administrateurs de Migros France SAS ;
Le siège social de Migros France SAS ; et le texte dans un e-mail qui identifie le Demandeur comme « l'un des plus grands détaillants d'épicerie et de marchandises générales en Europe. »

Le Défendeur a utilisé le nom de domaine pour entrer en affaires avec un fournisseur potentiel, tout en se faisant passer pour le Demandeur. Ce comportement reflète clairement l'intention du Défendeur de tirer parti de la notoriété de la marque MIGROS pour bénéficier d'une certaine forme de gain commercial au détriment du Demandeur.

Le fait que le Défendeur ait usurpé l'identité du Demandeur par le biais de la conduite susmentionnée a entraîné une confusion réelle. Cela se traduit par un destinataire de la tentative d'hameçonnage qui s'interroge sur la légitimité du nom de domaine auprès de Migros France SAS (voir l'e-mail le plus récent de la chaîne en annexe 14).

6.9 Les experts ont toujours reconnu que l'utilisation d'un nom de domaine par un Défendeur pour se livrer à une activité frauduleuse (par exemple, l'hameçonnage) constitue une preuve d'utilisation de mauvaise foi aux fins de sa pratique. Voir, par exemple, la décision de l'Afnic n° 2022-02688, dans laquelle un Défendeur s'est fait passer pour un gérant de magasin du Demandeur dans des courriels frauduleux. Voir également, par exemple, la décision de l'Afnic n° 2022-01011 : 'Le Demandeur apporte également la preuve que le Défendeur s'est livré à un usage frauduleux du nom de domaine litigieux, en utilisant ce dernier à titre d'adresse électronique pour usurper l'identité du Demandeur en se faisant passer pour « AMZON LOGISTICS » et pour se livrer à une tentative d'extorsion de fonds en envoyant une facture avec des coordonnées bancaires spécifiques pour en demander le paiement ; cette pratique dite de « hameçonnage » est unanimement reconnue par la jurisprudence PARL EXPERT comme un usage de mauvaise foi d'un nom de domaine'.

Le Demandeur note enfin que ses représentants ont demandé la suspension du nom de domaine par le bureau d'enregistrement compétent, One.com. Le greffier a procédé à la suspension du compte du Défendeur (annexe 19). Cela indique que le bureau d'enregistrement a déterminé que l'utilisation du nom de domaine par le Défendeur enfreignait ses conditions d'utilisation.

En résumé, le Requéran soutient qu'il remplit les conditions de l'article L45-2 et demande le transfert du nom de domaine.

LISTE DES DÉCISIONS (annexe 20)

Migros-Genossenschafts-Bund c. [...], CAC-UDRP-105532 (2023)
Migros-Genossenschafts-Bund, c. [...], CAC-UDRP-105745 (2023)
Décision de l'Afnic n° 2023-01092
Décision de l'Afnic n° 2022-01011
Décision de l'Afnic n° 2022-02688 ».

Le Requéran a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement et précisément à son article II. vi. b. « Analyse du dossier et décision de l'Expert », celui-ci « se prononce sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux Parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, l'Expert constate que le Requérant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes, notamment les éléments concernant le Requérant. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par l'Expert.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

L'article L 45-6 du CPCE prévoit notamment que « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2. »

Au regard des pièces fournies par le Requérant, l'Expert constate qu'au jour du dépôt de la demande, le nom de domaine <migrosfrance.fr> est similaire :

- Au nom de domaine <migros.fr> du Requérant enregistré depuis le 15 mars 2006 ;
- Aux marques suivantes MIGROS du Requérant :
 - Marque verbale de l'Union européenne MIGROS n° 000744912, enregistrée le 5 février 1998 et régulièrement renouvelée, couvrant les classes 1-4, 6-9, 11-12, 14-32, et 34-42 ;
 - Marque verbale internationale, désignant la France, MIGROS n° 397821, enregistrée le 14 mars 1973 et régulièrement renouvelée, couvrant les classes 1-9, 11-12, 14-32, et 34.

L'Expert a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

La présente demande revendique comme fondement uniquement l'article L45-2-2 du CPCE.

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

L'Expert constate que le nom de domaine litigieux <migrosfrance.fr> est similaire notamment à la marque de l'Union européenne antérieure MIGROS du Requérant.

En effet, le nom de domaine litigieux <migrosfrance.fr> reprend la marque MIGROS du Requérant dans son intégralité et à l'identique avec la simple adjonction du terme géographique « France », faisant référence au territoire sur lequel est établie une société affiliée du Requérant et sur lequel la marque est protégée.

De plus, la France est un pays limitrophe de la Suisse et le français fait partie de ses langues officielles.

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine litigieux était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime

ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire

L'Expert constate que :

- Le Requéran est la société MIGROS-GENOSSENSCHAFTS-BUND, fédération suisse des coopératives Migros, immatriculée au RCS de Zurich sous le numéro CHE-105.829.940 le 1^{er} novembre 1941 ;
- En 2023, le groupe MIGROS employait 99 000 employés dans le monde et générait un chiffre d'affaires de 31 milliards de francs suisses ;
- Le Requéran est titulaire de marques MIGROS en vigueur notamment une marque de l'Union européenne et une marque internationale couvrant le territoire français ;
- Le Requéran est également titulaire du nom de domaine <migros.fr> depuis 2006 ;
- Selon le Requéran, la société française MIGROS FRANCE est une société affiliée à lui, basée en France et créée en 1992, qui exploite le nom de domaine <migros.fr> ;
- Le nom de domaine <migrosfrance.fr> reprend en totalité la marque MIGROS du Requéran à laquelle est associé le terme « France », faisant référence au territoire sur lequel est établie une société affiliée du Requéran MIGROS FRANCE et sur lequel la marque est protégée ;
- Le Requéran déclare qu'il n'a jamais accordé au Titulaire de licence ou autre droit d'utilisation du terme « MIGROS » dans un nom de domaine ;
- Le Requéran déclare qu'à sa connaissance le Titulaire n'est pas connu sous le nom de domaine litigieux ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur les bases de données de marques par le Requéran ne permettent de relever aucune marque enregistrée au nom du Titulaire en lien avec le nom de domaine litigieux ;
- Les résultats des recherches effectuées sur Google sur les termes « migros » ou « migros france » démontrent qu'ils sont en lien avec le Requéran et que les premiers résultats sont les sites web vers lesquels renvoient les noms de domaine <migros.fr> et <migros.ch> du Requéran ;
- Le 21 mai 2024, le bureau d'enregistrement confirme au représentant du Requéran la suspension du compte du titulaire et le blocage du nom de domaine avec le statut Clienthold ;
- Le 30 mai 2024, le nom de domaine <migrosfrance.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement ;
- Le 10 mai 2024, le nom de domaine <migrosfrance.fr> est utilisé pour créer une adresse de contact « *contact@migrosfrance.fr* » afin de passer commande auprès d'un fournisseur en se faisant passer pour « MIGROS France ».

L'Expert a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <migrosfrance.fr> et qu'il l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs avec intention de les tromper.

L'Expert a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <migrosfrance.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic statue sur la décision de l'Expert d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <migrosfrance.fr> au profit du Requéran, la société Migros-Genossenschafts-Bund.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 16 août 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

